



Règlement de fonctionnement de l'Opération Tranquillité Vacances

La commune de Coupvray propose aux habitants de la commune le service « Opération Tranquillité Vacances » (OTV). Cette opération consiste en une surveillance des domiciles de particuliers situés sur la commune de Coupvray, lors des congés, vacances scolaires et absences diverses de **courte durée**.

Il est à rappeler que cette surveillance ne peut constituer une garantie totale contre les cambriolages mais un service complémentaire à la protection des biens. Ce service n'est pas une obligation faite aux communes mais une action rendue et proposée par la municipalité en adéquation avec la convention de coordination établie entre monsieur le préfet de Seine-et-Marne et monsieur le maire de Coupvray.

L'inscription est obligatoire et soumise à acceptation du service de Police Municipale. La durée maximale en surveillance ne peut dépasser 60 jours ou 8 semaines consécutives ou non sur l'année civile. Au-delà, cette prestation peut être assimilée à une mission dite « de gardiennage privé ».

Article 1 : INSCRIPTION À L'OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES

Les Cupressiens doivent s'inscrire :

- Auprès du poste de Police Municipale :
En renseignant le formulaire d'inscription.
- Sur le site internet de la commune : Coupvray <https://www.coupvray.fr>
Formulaire d'inscription à télécharger en ligne puis à déposer à la Police Municipale ou l'accueil de la mairie.
- Soit auprès de la mairie :
Retrait du formulaire d'inscription à l'accueil de la mairie.

Les renseignements à fournir sont les suivants :

- Identités et coordonnées du demandeur ainsi que des personnes proches à prévenir ;
- Dates de départ et de retour ;
- Numéro de téléphone du demandeur et des personnes pouvant intervenir en leurs noms.

Toutes les demandes devront être faites au minimum 48 heures avant la date de départ. En cas de non-respect des délais d'inscription, le service de Police Municipale se réserve le droit de valider ou de refuser la demande.

Les agents de Police Municipale prendront attache par téléphone auprès des demandeurs afin de signaler toutes anomalies relevées sur le formulaire d'inscription.

En cas de retour anticipé, prévenir obligatoirement le service de Police Municipale.

Les formulaires d'inscription seront conservés confidentiellement au service de Police Municipale conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 2 : HORAIRES DE SURVEILLANCE

La surveillance des habitations se fait sans dépôt d'avis de passage du service et durant les heures de vacances. À la discrétion de la Police Municipale, un archivage des passages sera conservé au sein du service de Police Municipale.

Article 3 : SURVEILLANCE VISUELLE

La surveillance de l'habitation se fait visuellement de la voie publique dans le cas d'une maison ou d'un rez-de-chaussée. En cas de levée de doute, les agents de Police Municipale avec l'autorisation expresse et ponctuelle du propriétaire, effectueront un contrôle visuel du jardin ou de l'arrière-cour et vérifieront les portes d'entrée, de garage, portail d'entrée et les fenêtres à hauteur d'hommes.

S'il s'agit d'une maison avec un mur d'enceinte, ayant une hauteur supérieure à un mètre cinquante, les agents de Police Municipale effectueront une simple surveillance visuelle de la propriété.

Si la surveillance est techniquement impossible pour le service de Police Municipale, l'inscription sera annulée après avis au demandeur.

Article 4 : CLÉS ET CODE ALARME

- Les clés, bips ou codes d'alarme ne pourront pas être confiés à la Police Municipale.

Article 5 : FAITS DELICTUEUX

Lors de la constatation d'un fait délictueux (vol ou tentative de vol par effraction, dégradations de tous types), les propriétaires, locataires ou les personnes dûment désignées seront contactées.

- En cas de flagrant délit, les agents de Police Municipale en leur qualité d'agent de Police Judiciaire Adjoint selon l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale pourront après en avoir avisé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, pénétrer dans le domicile afin d'interpeler le ou les auteurs qui seront présentés devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.
- Elle procédera également à la conservation des traces et indices dans l'attente des premières constatations faites par les services d'enquête de la Police Nationale et de l'arrivée du propriétaire, locataire ou des représentants dûment désignés sur le site.

- En cas de faits délictueux constatés, les policiers municipaux procéderont à une sécurisation du site par une visite dite « levée de doute ». Le propriétaire, locataire ou représentant dûment désigné sera avisé des faits. La Police Municipale avisera l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. La Police Municipale procédera à la conservation des traces et indices dans l'attente des premières constatations faites par les services d'enquête de la Police Nationale.

Quelle que soit la situation, la Police Municipale ne pourra maintenir d'effectifs statiques sur site plus de 2 heures après l'arrivée des premiers intervenants sauf sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Monsieur le Maire de Coupvray, le chef de service de la Police Municipale et les agents de la Police Municipale ne pourront être tenus responsables des faits survenus en cas de vol, dégradations, incendie, intempéries ou des impossibilités d'accès dans le cadre de la surveillance sollicitée.